



ASSOCIATION « GAAL GUI »

STATUTS

ARTICLE 1. - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association « GAAL GUI »

ARTICLE 2. - But

Cette association a pour but de mettre en place tous les moyens permettant à des personnes en situation d'indigence ou d'asservissement d'améliorer ses conditions de vie.

Cet objectif s'appuie sur la recherche d'une autonomie socio-économique, sur l'échanges culturels et la sensibilisation humanitaire. Ceci en conformité avec la législation en vigueur dans le pays.

ARTICLE 3. - Siège

Son siège sise au :

**240, LA VIGNE AUX ROSES, Bâtiment G
85000 LA ROCHE SUR YON en France**

ARTICLE 4. - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - Composition.

L'association se compose:

- 1° de membre(s) d'honneur,
- 2° de membre(s) bienfaiteur(s),
- 3° de membre(s) actif(s)

1° Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services exceptionnels à l'association.

2° Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui versent une cotisation unique ou annuelle, dont le montant est fixé par ledit conseil.

3° Sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts, sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales qui se sont acquittées du paiement de leur adhésion à l'association.

ARTICLE 6. - Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'administration qui statue sur chaque demande.

Pour devenir membre actif de l'association, à quel titre que ce soit, tout candidat doit s'acquitter de la cotisation mensuelle ou annuelle prévue par l'article 5.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Le président à voix prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 7. - Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- 1° des cotisations de ses membres,
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- 3° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8. - Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd:

- 1° par décès
- 2° par la démission;
- 3° par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration

ARTICLE 9. - Administration

L'association est administrée par un conseil composé d'au moins 2 membres et au plus de 9 membres.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Toute candidature au conseil d'administration doit être présentée avec le soutien de deux membres au moins du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles tous les deux ans par tiers sortant.

Les sortants sont les personnes (physiques ou association loi 1901) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil d'administration sans excuse.

Si ce tiers n'est pas atteint, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.

Tout membre (personne physique ou association loi 1901) ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

Les membres (personnes physiques ou association loi 1901) sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1° Un président,
- 2° Un vice-président,
- 3° Un secrétaire,
- 4° Un trésorier.

Le bureau est élu pour trois ans.

ARTICLE 10. - Réunion du conseil

Le conseil se réunit chaque trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances :

Les procès-verbaux sont signés par le président, le vice-président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

ARTICLE 11. - Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et justificatifs fournis, et après accord du président.

ARTICLE 12. - Rôle des membres du bureau

- Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

- Vice-président.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et doit le remplacer en cas d'empêchement. Il exerce les pouvoirs du président en cas d'absence ou d'indisponibilité du président ou sur la demande de ce dernier.

- Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 150 Euros doivent être ordonnancées par le conseil d'administration. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur

ARTICLE 13. - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau du conseil est celui de l'assemblée

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour. Elles devront être signées par deux membres de l'association et déposées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne pourra cumuler plus de deux pouvoirs écrits.

ARTICLE 14. - Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

L'assemblée générale ordinaire peut librement se transformer en assemblée générale extraordinaire pour toute modification des présents statuts.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par son conjoint ou par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne pourra cumuler plus de deux pouvoirs écrits.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15. - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et de deux membres du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16. - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 17. - Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

“ Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée; il deviendra définitif après son agrément. ”

Fait à la Roche sur Yon,
Le 11/07/07

La Présidente,
Martine THOMAS
240 La vigne aux roses
Bât G
85000 La Roche sur Yon

Le Vice-Président,
Mickaël BARREAU
34 rue Benjamin Merland
85000 La Roche sur Yon

La Secrétaire,
Emanuelle BARREAU
34 rue Benjamin Merland
85000 La Roche sur Yon

Le Trésorier,
Jérôme PELEAU
La gare
85250 Chavagne en Paillers